

# Règlement d'utilisation concernant les cours des écoles, les aires de jeux, les mini-stades et les autres places publiques du centre scolaire « Parc Housen »

- Art.1: Préambule
- Art.2: Objet
- Art.3: Accès et conditions d'utilisation
- Art.4: Horaires
- Art.5: Dispositions générales
- Art.6: Interdictions générales
- Art.7: Cours d'écoles / de récréation
- Art.8: Aires de jeux
- Art.9: Terrains multisports
- Art.10: Jardin de circulation
- Art.11: Espaces verts
- Art.12 : Trottoirs et voies piétonnes
- Art.13: Parkings
- Art.14: Assurances, responsabilités des usagers
- Art.15 : Droits et responsabilités du SISPOLO, sanctions
- Art.16 Des pénalités

Vu et approuvé,  
Hosingen, le 25 JUN 2020  
Le comité.



## **Article 1 : - Préambule**

Le présent règlement d'utilisation s'applique aux cours des écoles, aires de jeux, mini-stades et autres places publiques situés au site du centre scolaire et sportif « Parc Housen ».

Le présent règlement règle aussi les compétences en la matière du comité du syndicat intercommunal, appelé dans la suite « le comité », du bureau du syndicat intercommunal, appelé dans la suite « le bureau », et du président du syndicat intercommunal ou de son délégué, appelés dans la suite « le président ».

## **Article 2 : - Objet**

Le présent règlement d'utilisation s'applique aux cours des écoles, aires de jeux, mini-stades et autres places publiques situés au centre scolaire et sportif « Parc Housen » et concerne plus précisément :

1) des cours d'écoles / de récréation situés près :

- a. du bâtiment « précoce »
- b. du bâtiment « préscolaire »
- c. du bâtiment « primaire »
- d. du bâtiment « foyer scolaire »

signalisés par un panneau spécial portant la mention « *Schoulhaff* »

2) des aires de jeux situés :

- a. dans la cour de récréation « précoce »
- b. dans la cour de récréation « préscolaire »
- c. dans la cour de récréation « primaire »
- d. dans la cour de récréation du « foyer scolaire »
- e. autour du « Kannerhaus am Wëldpark »

signalisés par un panneau spécial portant la mention « *Spillplaz* »

3) des terrains multisports situés

- a. dans la cour de récréation du bâtiment « primaire »
- b. dans la cour de récréation du bâtiment « foyer scolaire »

signalisés par un panneau spécial portant la mention « *Bolzterrain* »

4) un jardin de circulation adjacent la cour de récréation « précoce »

signalisés par un panneau spécial portant la mention « *Verkëiersgaart* »

- 5) des espaces verts publiques du centre scolaire et sportif « Parc Housen »
- 6) des trottoirs et voies piétonnes
- 7) des parkings

Il s'applique à toutes les personnes du centre scolaire et sportif « Parc Housen » tant en qualité d'utilisateur, d'accompagnateur ou de visiteur.

Toute personne fréquentant le centre « Parc Housen » est présumée avoir pris connaissance du présent règlement, y avoir adhéré et s'être engagée à en respecter toutes et chacune des dispositions.

### **Article 3 : - Accès et conditions d'utilisation**

- 1) L'utilisation des cours des écoles, des aires de jeux, des mini-stades et autres places publiques situés au centre scolaire et sportif « Parc Housen » sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les prescriptions du présent règlement.

Les conditions d'accès aux différentes installations publiques visées par le présent règlement sont fixées par le bureau et portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

Le bureau décide également de l'aménagement des différentes infrastructures du présent règlement. Il fixe pour chaque infrastructure, en fonction de son aménagement spécifique, la tranche d'âge des usagers qui y sont admis. En cas de besoin, des tranches d'âges spécifiques peuvent être fixées pour les différents équipements d'une même installation.

- 2) Chaque personne fréquente les aires de jeux publiques, les terrains multisports, les cours d'école ainsi que les autres places publiques à ses propres risques.
- 3) Sur toutes les aires de jeux, les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte.
- 4) Pendant les périodes d'école et pendant l'horaire scolaire en vigueur, toutes les infrastructures visées par le présent règlement sont réservées exclusivement aux classes scolaires et ne sont pas accessibles au grand public.

### **Article 4 - Horaires**

- 1) Les horaires d'ouverture des cours des écoles, aires de jeux, mini-stades et autres places publiques situés au centre scolaire et sportif « Parc Housen » sont fixés par le bureau. En principe, ces horaires seront de **08.00 heures à 20.00 heures**, tous les jours. Pendant les mois de printemps et d'été l'horaire peut être étendue jusqu'à **22.00 heures** par décision du bureau.
- 2) Des limitations d'accès au grand public peuvent être prononcés par le bureau – ceci en fonction des horaires d'ouverture des différentes bâtiments adjacents (écoles, crèche, maison relais,...)

## **Article 5 – Dispositions générales**

- 1) Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.
- 2) Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouverture et les limites d'âge d'accès aux différentes installations.

## **Article 6 – Interdictions générales**

- 1) Le présent chapitre sera d'application **pour toutes les installations** telles que visées au chapitre 2 ci-avant, et a pour but d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.
- 2) Il est interdit en outre :
  - 2.1) de s'introduire dans les massifs de fleurs et plantations ;
  - 2.2) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques
  - 2.3) d'abîmer les gazons, pelouse ou plantations ;
  - 2.4) de faire de l'équitation ;
  - 2.5) de lancer des pierres ou autres projectiles
  - 2.6) d'allumer un feu ouvert ;
  - 2.7) de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;
  - 2.8) d'utiliser des bicyclettes, motos, remorques, des voitures d'enfants, des skateboards, des trottinettes (électriques), et tout autre véhicule ou engin à roulettes, à l'exception de chaises roulantes pour personnes handicapées ainsi que des poussettes, à l'exception des endroits spécialement prévus et autorisés au groupe particulières à ces fins (jardin de circulation,...) ;
  - 2.9) de pratiquer du inline- ou du roller-skating. Cette interdiction s'applique pour l'entité du site ;
  - 2.10) d'amener des animaux, même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage, sauf autorisation spéciale du bureau. Seule exception est faite pour les chiens d'assistance aux personnes en état de handicap ainsi que pour les chiens thérapeutiques ;
  - 2.11) de faire fonctionner des appareils audio, vidéo, sonores et autres susceptibles d'entraver la tranquillité, excepté si l'activité l'exige ;
  - 2.12) de se livrer à des jeux ou des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des autres utilisateurs ou spectateurs ;
  - 2.13) d'afficher des panneaux publicitaires sans l'accord préalable du SISPOLO;

- 2.14) d'utiliser les installations et matériels à d'autres fins qu'à celles pour lesquelles ils ont été conçus ;
  - 2.15) d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés ;
  - 2.16) de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
  - 2.17) d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
  - 2.18) d'apposer des autocollants sur les installations fixes ou mobiles du site ;
  - 2.19) de faire des grillades – sauf autorisation préalable du SISPOLO ;
  - 2.20) de faire ses besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet ;
  - 2.21) de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes ;
  - 2.22) de jeter quelque déchet que ce soit ailleurs que dans les corbeilles et poubelles prévues à ces fins. Le tri des déchets indiqué est à respecter ;
  - 2.23) de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du site ;
  - 2.24) de garer des véhicules de tous genres à d'autres emplacements qu'aux parkings spécialement prévus et identifiés ;
  - 2.25) la consommation d'alcool est strictement interdite sauf en cas de manifestations dûment autorisées au préalable par le bureau.
- 3) Dans toutes les zones concernées par le présent règlement, il est strictement interdit de fumer. Les dispositions de la loi dite antitabac du 13 juin 2017 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 et transposant la directive européenne 2014/40/UE sur les produits tabac, telle qu'elle sera modifiée par la suite, sont d'application.

## **Article 7 – Cours d'écoles / de récréation**

- 1) Les cours des écoles resp. de récréation du centre scolaire et sportif « Parc Housen », ouvertes au public en dehors des heures de classe sont signalisées sur place par un panneau spécial portant la mention « *Schoulhaff* »
- 2) En principe, toutes les cours des écoles, restent exclusivement réservées aux élèves du centre scolaire « Parc Housen », ceci pendant les heures de classe resp. pendant les heures d'ouverture de la maison relais pour la partie « cour bâtiment foyer ».  
Pendant les vacances scolaires, les cours des écoles sont ouvertes au public entre 08h00 et 20h00, à l'exception de la cour du bâtiment « foyer » qui restera exclusivement réservée à la maison relais pendant ses heures d'ouverture.

- 3) Par décision du bureau, les cours d'école peuvent être réservées, en totalité ou en partie, aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes.
- 4) L'utilisation des cours d'écoles pour chaque manifestation nécessite l'accord préalable du bureau.
- 5) Aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur des cours de récréation des écoles, sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation spéciale préalable du président ou de son délégué.

## **Article 8 – Aires de jeux**

- 1) Sans préjudice des dispositions du règlement général de la police de la Commune du Parc Hosingen, concernant la sûreté, la salubrité, la commodité et l'ordre sur les places publiques, les aires de jeux publiques pour enfants sont soumises à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.
- 2) Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau portant la mention « Spillplaz ».

Les aires de jeux suivantes sont à considérer comme publiques, ceci en dehors des heures d'utilisation des écoles :

- a) aire de jeux de la cour de récréation « précoce »
- b) aire de jeux de la cour de récréation « préscolaire »
- c) aire de jeux de la cour de récréation « primaire »

En tenant compte du fonctionnement et d'ouverture des différents bâtiments et services y liés, les aires de jeux suivantes sont à considérer comme fermées au public :

- d) aire de jeux dans la cour de récréation du « foyer scolaire »
  - e) aire de jeux autour du « Kannerhaus am Wäldpark »
- 3) Les aires de jeux peuvent être réservées, en totalité ou en partie, aux enfants de certaines catégories d'âge par décision du bureau. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.
  - 4) Le bureau pourra interdire sur certaines aires de jeux les jeux non adaptés à cette aire, comme par exemple les jeux de balles et autres.

## **Article 9 – Terrains multisports**

Le site du « Parc Housen » abrite 2 terrains multisports situés dans les cours de récréation des bâtiments « primaire » et « foyer ».

Les terrains multisports sont exclusivement réservés à la pratique des sports compatibles avec les équipements notamment :

- football, volley-ball, handball, basket-ball, badminton, indiacca.

Le filet de volley-ball est disponible sur demande auprès du service technique du SISPOLO, aux heures d'ouverture de celui-ci. Il devra y être déposé après utilisation.

Les terrains multisports sont fermés au public pendant les heures d'école.

Pendant les heures de fonctionnement de la maison relais, celle-ci profitera d'une priorité d'utilisation de ces installations.

L'accès aux terrains se fait en chaussures de sport adéquates – en tout cas, les chaussures à crampons sont interdites.

Le nombre d'utilisateurs est à limiter selon la discipline sportive choisie, afin de permettre une utilisation adéquate des terrains.

Il est strictement interdit de consommer du chewing-gum sur les surfaces des terrains.

## **Article 10 – Jardin de circulation**

Le jardin de circulation « Verkéiersgaart » est un terrain d'exercice qui permet aux enfants de se familiariser avec les règles de la circulation routière et de les sensibiliser aux dangers de la route.

L'exploitation du jardin de circulation est assurée ensemble avec les responsables de la Police-Grande-Ducale dans le cadre de l'enseignement de l'instruction routière et d'adresse prioritairement aux classes scolaires du 4<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental de la région « Nord » du Luxembourg.

Le SISPOLO met à la disposition des utilisateurs une salle de formation au sous-sol du bâtiment « Foyer scolaire » de même que les vélos et les casques.

L'utilisation des feux de signalisation se fera après guidage par le service.

Le jardin de circulation est en principe fermé au public – l'utilisation exclusive par les classes scolaires se fera après inscription auprès du responsable de la Police Grand-Ducale.

L'utilisation par les classes scolaires est payante (forfait/classe) – un règlement des taxes à établir par le SISPOLO définira les tarifs relatifs à la mise à disposition des installations et équipements aux différents clients prédéfinis.

## **Article 11 – Espaces verts**

Le public peut accéder librement aux surfaces herbeuses sous réserve de dispositions spéciales, notamment pour la protection de la faune et de la flore.

Ainsi, il est défendu :

- d'abîmer les gazons, pelouse ou plantations ;
- de s'introduire dans les massifs de fleurs et plantations ;
- d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques

## **Article 12 – Trottoirs et voies piétonnes**

Les trottoirs et toute autre partie de la voirie publique qui en tient lieu, sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser le passage ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs. En cas de détérioration des trottoirs, ceux-ci seront remis en état aux frais de l'auteur des détériorations

Il est fait exception à cette interdiction :

- pour les voitures d'enfants ou d'infirmités et chaises roulantes dont la vitesse de circulation n'excède pas 6km/h ;
- pour les cyclistes n'ayant pas encore atteint l'âge de 10 ans ;

## **Article 13 – Parkings**

- 1) Tous les usagers du site, tant sportifs que visiteurs, doivent obligatoirement emprunter les parkings officiels. On entend par parkings l'ensemble des emplacements marqués et identifiés (quelques 450) en tant que tels.
- 2) Il est interdit de se garer le long de la route ou à tout autre place non identifiée expressément en tant qu'emplacement.
- 3) De même, tous les chemins d'accès directs des différents bâtiments sont réservés exclusivement aux services de secours et ne devront en aucun cas être bloqués.

- 4) Lors du passage du parking vers les différentes installations, les piétons sont tenus d'emprunter les trottoirs et il est formellement interdit de traverser les espaces verts.
- 5) L'emplacement à longue durée (> 1 journée) de remorques, roulotte ou camping-cars sur les parkings publics est interdite. La pratique du camping et du caravanning est également interdite.
- 6) Il est interdit d'abandonner un véhicule, ou une bicyclette sur les parkings publics. Tout véhicule ou remorque, qui n'est pas en état de marche ou sans plaques d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire sera enlevé aux frais et risques du propriétaire.

### **Article 14 – Assurances, responsabilités des usagers**

- 1) Chaque personne fréquente les installations définies par le présent règlement à ses propres risques.
- 2) En cas d'accidents survenus sur les infrastructures visées par le présent règlement, il appartient aux utilisateurs de prendre toutes les mesures nécessaires.
- 3) Les utilisateurs sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts quelconques causés aux installations.
- 4) Les installations du site doivent être maintenues dans un parfait état de propreté par les utilisateurs, qui sont tenus de quitter les installations dans l'état dans lequel elles se trouvaient à leur arrivée.
- 5) Les utilisateurs de l'infrastructure s'engagent à respecter les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et du règlement général de police de la Commune du Parc Hosingen en vigueur. Le silence de nuit est à respecter.

### **Article 15 – Droits et responsabilités du SISPOLO, sanctions**

- 1) Chaque utilisateur qui fréquente le site « Parc Housen » se soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'à ses extensions, modifications ou renvois qui en font partie intégrante et qui sont reproduits sous forme d'affiches ou de pictogrammes sur le site.
- 2) Il est déconseillé à toute personne fréquentant le site d'y amener des espèces et objets de valeur.

En toute hypothèse, le syndicat intercommunal SISPOLO décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels. Il en est de même pour les accidents ou dommages corporels que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

- 3) Si une personne, investie par le bureau du SISPOLO de la surveillance de l'établissement, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal.

Toute personne, ayant contrevenu au présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement du site par le surveillant responsable.

La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le président.

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le bureau du SISPOLO peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le bureau syndical jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu expressément au présent règlement.

- 4) Sans préjudice des mesures d'expulsion prévues à l'article 3, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une peine de police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.
- 5) Toute réclamation est à adresser par écrit au secrétariat du SISPOLO ([secretariat@sispolo.lu](mailto:secretariat@sispolo.lu)).
- 6) Les dispositions du présent règlement peuvent à tout moment faire l'objet de modifications. A ces fins, les utilisateurs pourront proposer au bureau du SISPOLO des modifications ou des compléments au présent règlement chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire. Il tranchera également tous les cas non prévus par le présent règlement.
- 7) En cas de nécessité et d'urgence le bureau du SISPOLO prendra toutes les mesures qui s'imposent.
- 8) Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente au site.
- 9) Le SISPOLO, en tant que propriétaire des installations, se réserve le plein droit d'entamer les procédures judiciaires et de porter plainte contre toute infraction au présent règlement. Ainsi, chaque utilisateur resp. visiteur sera tenu responsable de ses actes.
- 10) Le SISPOLO prend en charge l'entretien et les réparations aux installations fixes. A ces fins, chaque utilisateur est invité de bien vouloir signaler dégradation et/ou défaut constatés au service technique du SISPOLO ([✉technique@sispolo.lu](mailto:technique@sispolo.lu)/ ☎ 691 929598).

## **Article 16 – Des pénalités**

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.- €.